



Arrêté DDT-SEEB-PPE-EtiageExcep n° 2023-01

Dérogeant de manière exceptionnelle et temporaire à l'arrêté cadre n°2023 en date du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté cadre 2023-DDT49-SEEB-MTE du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux, et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires ;

Considérant le risque élevé de perte de rendement, voire de perte totale de cultures ayant un impact économique fort pour les productions agricoles pour lesquelles, du fait de l'enclenchement du seuil d'alerte renforcée sur la zone d'alerte Loir-Sarthe-Aval (eaux souterraines), l'irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers est interdite ;

Considérant que des conditions s'assimilant à la mise en péril de productions agricoles fortement dépendantes d'apport en eau, peuvent motiver des mesures exceptionnelles, localisées et temporaires en vue du maintien de prélèvements limités au strict nécessaire à la survie de ces productions tout en préservant les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires adjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET LOCALISATION

Sur la zone d'alerte Loir-Sarthe-Aval (eaux souterraines), l'irrigation par aspersion des grandes cultures, prairies, vergers ou autres usages agricoles non spécifiés par ailleurs est tolérée de manière exceptionnelle et temporaire, aux conditions suivantes :

- l'irrigation est interdite de 8h à 20h, ainsi que la nuit du samedi 29 juillet au dimanche 30 juillet 2023.

ARTICLE 2 : VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication.

Elles sont strictement limitées dans le temps et ne courent que jusqu'au mercredi 2 août à 8h.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet,
La directrice adjointe

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, characteristic of a cursive or stylized signature.

Catherine GIBAUD